

the record shall show all evidence taken and all determinations and findings made in respect of the proceedings.

sont consignés les éléments de preuve et les décisions afférents à l'affaire.

Decision on appeal final

(9) A decision of the Tribunal on an appeal under this Act is final and binding on the parties to the appeal.”

(9) La décision rendue en appel par le Tribunal est définitive.»

Décision définitive

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

1980-81-82-83 ch. 111, annexe I

6. Schedule II to the Access to Information Act is amended by adding thereto, immediately before the reference to

6. L'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par insertion, après :

“Anti-Inflation Act  
Loi anti-inflation”

«Loi sur l'administration de l'énergie  
Energy Administration Act»,

a reference to

10 de ce qui suit :

“Aeronautics Act  
Loi sur l'aéronautique”

«Loi sur l'aéronautique  
Aeronautics Act»

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to “subsections 3.8(1) and 5.5(5)”.

ainsi que par adjonction d'un renvoi correspondant relativement à la même loi, aux 10 «paragraphes 3.8(1) et 5.5(5)».

R.S. 1952, c. 2

Aeronautics Act (1952)

Loi sur l'aéronautique (1952)

S.R. 1952, ch. 2

Repeal of paragraph 6(1)(a)

7. Paragraph 6(1)(a) of the Aeronautics Act, chapter 2 of the Revised Statutes of Canada, 1952 is repealed.

7. L'alinéa 6(1)a) de la Loi sur l'aéronautique, chapitre 2 des Statuts révisés du Canada de 1952, est abrogé.

Abrogation de l'alinéa 6(1)a)

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Continuation of certain regulations

8. Regulations respecting the suspension and revocation of licences or certificates made under subsection 6(1) of the Aeronautics Act, as it read immediately before the coming into force of this section, shall remain in force until they are revoked or until the day fixed by the proclamation referred to in subsection 10(1), whichever first occurs.

8. Les règlements relatifs à la suspension et à la révocation de permis ou certificats délivrés au titre du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'aéronautique dans sa formulation antérieure à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou, au plus tard, jusqu'à la date fixée par proclamation visée au paragraphe 10(1).

Prolongation de certains règlements

References

9. Wherever in any Act of Parliament, other than this Act, a reference is made to section 7 of the Aeronautics Act, there shall in every case be substituted therefor a reference to section 7.7 of the Aeronautics Act.

9. Les renvois à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique contenus dans toute autre loi du Parlement sont remplacés par un renvoi à l'article 7.7 de la Loi sur l'aéronautique.

Renvois

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Proclamation of certain provisions

10. (1) The following provisions of the Aeronautics Act, as enacted by this Act,

10. (1) Les dispositions suivantes de la Loi sur l'aéronautique édictées par la présente

Proclamation